



COMITÉ DU 22 AVRIL 2024



DÉLIBÉRATION N°	C2024	04	22	09
-----------------	-------	----	----	----

- Date d'envoi de la 1^{ère} convocation à la réunion du 17 Avril 2024 : 11 Avril 2024.
- Réunion du 17 Avril 2024 : absence de quorum constatée (27 membres présent.e.s, 1 membre suppléant, 5 membres absent.e.s et ayant donné pouvoir, 31 membres absent.e.s et excusé.e.s).
- Date d'envoi de la 2^{nde} convocation à la réunion du 22 Avril 2024 : 18 Avril 2024.
- Date d'affichage (<https://www.smedar.fr/>) : 29 Avril 2024.
- Nb de membres en exercice : 64
- Nb de membres présents : 03¹
- Nb de membres absents et ayant donné pouvoir : 00
- Nb de membres absents et excusés : 61

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20240422-C2024042209-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2024

Affichage : 23/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



FINANCES

REPRISE DE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES SUITE À UN ACCIDENT DE TRAVAIL AU CENTRE DE TRI EN 2020

APPROBATION

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

Au titre de l'exercice 2022, une provision pour risques relative à des frais de personnel a été inscrite au budget pour un montant de 500 000 €. Cette ligne visait à couvrir le risque financier relatif à un contentieux de personnel introduit devant une juridiction.

Elle concernait des frais pouvant être réclamés par un agent de maintenance du SMÉDAR, ayant été victime d'un accident de service en 2020.

Suite à un jugement du 10 novembre 2023 le tribunal administratif de Rouen a condamné le SMÉDAR à verser à l'agent une indemnisation de 1 562 759,05 €. Il n'a pas été fait appel de cette décision.

L'indemnisation ayant été entièrement pris en charge par l'assurance de la collectivité, aucun décaissement n'a été réalisé sur les fonds du SMÉDAR.

Il convient aujourd'hui d'effectuer la reprise des sommes provisionnées en 2022.

¹ En application des dispositions combinées des articles L.5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-17 du CGCT : pas de condition de quorum pour la 2^{de} réunion de convocation.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération C2021-12-15-07 du 15/12/2021 constituant une provision pour risques et charges suite à un accident du travail,
Vu la 1^{ère} convocation adressée le 11/04/2024 aux membres du Comité en vue de la réunion du 17/04/2024,
Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 17/04/2024,
Vu la 2^{nde} convocation adressée le 18/04/2024 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 22/04/2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission de Finances du 17/04/2023,
Considérant le rapport présenté,

Article premier : D'approuver la reprise de la provision pour risque d'un montant de 500 000 €,

Article deux : De constater que les crédits nécessaires sont inscrits au budget supplémentaire 2024 en dépenses d'investissement à l'article 15112 – provisions pour litiges, et en recettes de fonctionnement à l'article 7815 – reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Nb de votes POUR	03	FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
Nb de votes CONTRE	00	POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Abstention(s)	00	